Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della populazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 51 (2004)

Heft: 1

Artikel: Nouvelles ordonnances

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-369840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU DDPS DU 22 DÉCEMBRE 2003

La réforme de la protection civile entre en vigueur le 1er janvier 2004

La nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile entre en vigueur le 1er janvier 2004. Pour la protection civile, cela signifie une transformation en profondeur. Axée en priorité sur l'aide en cas de catastrophe, elle sera dotée de structures plus souples et verra ses effectifs fondre et rajeunir simultanément. En outre, l'instruction assurera une plus grande polyvalence.

La nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile a été approuvée par le peuple le 18 mai dernier, avec plus de 80% de oui. Son entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, entraînera des changements majeurs pour la protection civile. Celle-ci devient une organisation partenaire du système de protection de la population, d'où une orientation prioritaire vers l'aide en cas de catastrophe.

Auparavant, la protection civile se chargeait seule du recrutement de ses membres. La procédure durait une journée au maximum. Dorénavant, le recrutement sera organisé conjointement avec l'armée. Il aura lieu dans les sept centres de recrutement répartis sur le territoire national et durera deux à trois jours.

Comme par le passé, l'armée aura la priorité. Les conscrits n'auront pas de libre choix. Les hommes de nationalité suisse seront astreints à servir dans la protection civile de 20 à 40 ans, et non plus jusqu'à 50 ans comme le prévoyait l'ancienne loi. Les personnes ayant effectué au moins 50 jours de service militaire ne seront plus incorporées dans la protection civile en quittant l'armée. L'effectif global de la protection civile passera ainsi de 280 000 à 120 000 personnes.

Une instruction polyvalente

L'instruction connaîtra aussi son lot de nouveautés. Elle sera allongée pour viser davantage de polyvalence. L'instruction de base, limitée à cinq jours jusqu'ici, durera désormais deux à trois semaines. Même traitement pour les cours de répétition: leur durée annuelle, de deux jours au plus actuellement, sera comprise entre un minimum de deux jours et un maximum d'une semaine. Des cours complémentaires seront en outre organisés à l'intention des cadres et des spécialistes. Autre domaine affecté par la réforme, la taxe d'exemption de servir va augmenter. Elle représentait jusqu'ici 2% du revenu imposable avec un minimum fixé à 150 francs. Dorénavant, le taux sera de 3% et le plancher de 200 francs. Et un jour de service ne vaudra plus que 4% de réduction de la taxe, contre 10% sous l'ancien régime. En revanche, l'assujettissement à la taxe prendra fin à 30 ans, au lieu de 42 actuellement. □

PUBLICATION

La protection civile – Données, mission, intervention

OFPP. Le nouveau règlement de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) «La protection civile – Données, mission, intervention» est paru au début de l'année. Chaque nouveau membre de la protection civile en recevra un exemplaire lors du recrutement. Il leur servira d'ouvrage de référence et leur fournira des informations générales sur la protection de la population et sur la protection civile. Cette publication a aussi été remise aux cantons afin qu'ils la distribuent aux personnes déjà incorporées dans la protection civile.

FOTO: BABS

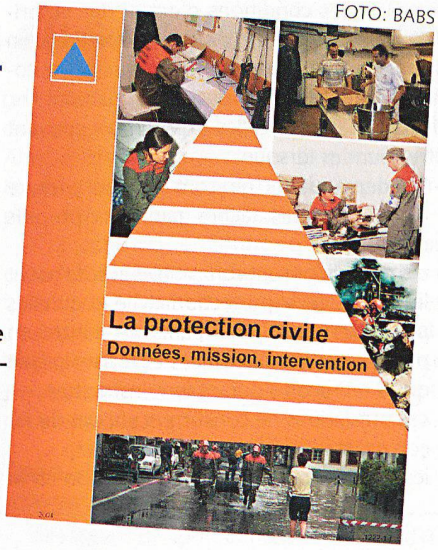

La réforme de la protection de la population apporte beaucoup de nouveautés à la protection civile. C'est pourquoi il est nécessaire d'informer non seulement les nouveaux conscrits mais aussi les membres de la protection civile sur leurs tâches et leur domaine d'activité. Le secteur de l'OFPP en charge de l'instruction a donc publié une brochure de 144 pages richement illustrée pouvant également servir de documentation d'instruction.

Cette brochure traite de l'instruction générale (IG) et de l'instruction spécialisée (IS). Elle est divisée en six chapitres: politique de sécurité, protection de la population, protection civile, connaissances de base, maîtrise d'un événement ainsi que droits et obligations. Des annexes, une liste de définitions ainsi qu'un index viennent la compléter.

Une brochure pour les organisations partenaires

Par rapport à la version provisoire de l'année passée, l'actuelle version a été légèrement modifiée et actualisée. Elle contient désormais les nouvelles bases légales (ordonnance sur la protection civile et aide-mémoire en cas d'alarme). Cette publication est aussi remise aux organisations partenaires et aux états-majors de conduite. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés sous le numéro de commande 408.998 f auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des publications, 3003 Berne ou par Internet sous www.protpop.ch (Services/Imprimés). □

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU DDPS DU 5 DÉCEMBRE 2003

Nouvelles ordonnances

Le Conseil fédéral a approuvé quatre ordonnances dans le domaine de la protection civile, parmi lesquelles la nouvelle ordonnance sur la transmission de l'alarme à la population. Les ordonnances, nouvelles ou révisées, entreront en vigueur le 1er janvier 2004.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, de la nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) implique la révision de l'ensemble des ordonnances qui en découlent. La réforme de la protection de la population règle la coopération entre cinq organisations partenaires: police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques et protection civile. Etant donné la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, cette dernière ne peut légiférer qu'en matière de protection civile. C'est pourquoi les ordonnances se limitent à ce domaine.

L'actuelle ordonnance sur les constructions de protection civile sera abrogée et intégrée dans la version complètement remaniée de l'ordonnance sur la protection civile. *L'ordonnance sur la protection civile* (OPCi) comprend des dispositions concernant l'obligation de servir et les ouvrages de protection. Elle ne traite par contre plus de l'alarme. Les disposi-

tions concernant l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement, qui étaient réglées jusqu'ici dans différentes ordonnances, seront désormais réunies dans *l'ordonnance sur l'alarme* (OAL).

L'ordonnance sur l'alarme entrera en vigueur le 1er janvier 2004, à l'exception de l'art. 16, al. 4: «Les cantons garantissent que les sirènes situées dans les zones 1 et 2 à proximité des installations nucléaires puissent être déclenchées ensemble et, dans la zone 2, par secteur à partir d'une commande centrale.» Pour des raisons techniques, cet article ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 2006.

La Confédération détermine l'aptitude au service

Etant donné que, selon l'article 27 LPPCi, le Conseil fédéral et les cantons peuvent engager la protection civile pour des interventions au profit de la collectivité, il a fallu élaborer une ordonnance à cet effet. La nouvelle *ordonnance sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité* (OIPCC) fixe les dispositions en la matière et définit, entre autres, les conditions nécessaires pour obtenir une autorisation. Suite aux réformes de la protection de la population et de l'armée XXI, la protection civile et l'armée effectuent un recrutement commun. La Confédération sera désormais la seule à juger de l'aptitude au service. *L'ordonnance sur l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile* (OAMP) règle les détails. □

UNE NOUVELLE ORDONNANCE

Interventions de la protection civile au profit de la collectivité

OFPP. La nouvelle ordonnance sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC) fixe les dispositions permettant au Conseil fédéral ou aux cantons de convoquer les personnes astreintes à servir pour ce type d'interventions, conformément à l'art. 27 de la nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).

Jusqu'à présent, les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (par exemple pour les grandes manifestations) n'étaient possibles que dans le cadre des services d'instruction, faute de base légale. La Confédération a réglé les conditions d'autorisation de tels engagements dans des instructions spéciales. Désormais, l'art. 27 de la LPPCi (al. 1, let. d et al. 2, let. c) permet la convocation de personnes astreintes à servir dans la protection civile (indépendamment des cours d'instruction) pour des interventions au profit de la collectivité. Le Conseil fédéral est compétent pour les convocations en vue d'interventions à l'échelle nationale, les cantons le sont pour les interventions à l'échelle cantonale, régionale et communale.

Afin de ne pas empiéter sur le domaine de compétence des cantons, la nouvelle ordonnance se limite à définir plus précisément la notion d'«interventions au profit de la collectivité» et les conditions d'octroi des autorisations correspondantes. Les prestations en faveur de tiers – par exemple pour des autorités, des administrations, des organisations, des associations ou des exposants – peuvent être fournies lorsque

- les demandeurs ne sont pas en mesure d'assumer leurs tâches par leurs propres moyens;
- ces prestations sont compatibles avec le but et les tâches de la protection civile et qu'elles permettent aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction;
- ces prestations ne concurrencent pas de façon excessive les entreprises privées;
- les projets pour lesquels la protection civile apporte son soutien n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

Financement en fonction des compétences

En règle générale, les frais sont pris en charge selon le principe du financement en fonction des compétences: si les projets à l'échelle nationale sont autorisés par le DDPS, c'est la Confédération qui assume les coûts. Ceux-ci comprennent, d'une part, la solde et l'assurance militaire qui s'élèvent à environ 35 francs par personne et par jour. D'autre part, la Confédération couvre les frais de convocation, de déplacement, de subsistance et d'hébergement. Ces frais peuvent atteindre 30 à 80 francs (pour les interventions spéciales) par personne et par jour, selon le lieu de l'engagement et l'infrastructure disponible, et peuvent être versés sous forme de montant forfaitaire. Lors d'interventions au profit de la collectivité à l'échelle cantonale, régionale et communale, la Confédération ne prend en charge que les coûts de l'assurance militaire; ceux-ci s'élèvent à environ 25 francs par personne et par jour. Il incombe au canton de répartir le reste des coûts entre le canton, les communes et les demandeurs.

L'ordonnance est disponible sur le site www.protpop.ch (rubrique système coordonné/législation). □

SOINS ET ASSISTANCE: LES CHIFFRES TENDENT À AUGMENTER

178 000 journées de travail en faveur de la communauté

DFPP. Quelque 50 000 membres de la protection civile ont accompli un total de 178 000 journées de travail au profit de la communauté l'année dernière. A travers tout le pays, plus de 1000 organisations de protection civile ont effectué quelque 2000 interventions, apportant une aide précieuse lors de catastrophes, à l'occasion de travaux de remise en état ainsi que dans des domaines comme les soins, l'assistance et l'entretien des infrastructures communales.

En 2003 comme les années précédentes, la population a pu compter sur la protection civile. Le nombre d'interventions au profit de la communauté a certes diminué de près de ⅙ par rapport à 2002. Deux raisons à cela: d'une part, 2003 a été une année relativement pauvre en catastrophes; d'autre part, il n'y a pas eu de grande manifestation nationale comparable à l'Expo.02, laquelle a représenté à elle seule pas moins de 50 000 jours de service.

C'est le cours normal des choses qui a dominé dans les activités de la protection civile au profit de la communauté en 2003. Seuls 5000 jours de travail ont été effectués dans le cadre d'interventions urgentes. Après un recul l'année précédente, les engagements au titre de la remise en état suite à des événements dommageables ont à nouveau augmenté en 2003, notamment en raison d'intempéries ayant occasionné des glissements de terrain et des inondations à la fin 2002 dans les cantons des Grisons, de Saint-Gall et d'Appenzell. D'où un total de quelque 50 000 journées de travail, contre 36 000 en 2002.

La protection civile a assuré par ailleurs plus de 31 000 journées de travail (contre 28 000 en 2002) dans le domaine des soins et de l'assistance, notamment aux malades et